

Conseil d'administration

335^e session, Genève, 14-28 mars 2019

GB.335/LILS/1

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 5 février 2019

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Suivi de la discussion sur la protection des employeurs et travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou représentants

Objet du document

Le présent document a pour objet de soumettre de nouveau au Conseil d'administration le projet de résolution de la Conférence portant modification de l'annexe I de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), à la suite de la décision prise par le Conseil d'administration de reporter sa décision sur son approbation à sa 335^e session (mars 2019). Le Conseil d'administration est invité à approuver le projet de résolution figurant dans l'annexe en vue de sa présentation à la Conférence internationale du Travail, à sa prochaine session (voir le projet de décision au paragraphe 3).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous.

Incidences sur le plan des politiques: Gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

Incidences juridiques: Présentation éventuelle à la Conférence internationale du Travail d'un projet de résolution portant modification de l'annexe I de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Soumission du projet de résolution à la Conférence pour adoption éventuelle.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.334/LILS/1; GB.334/PV; GB.325/LILS/1; GB.325/PV; GB.326/LILS/1; GB.326/PV; GB.328/LILS/1; GB.328/PV; GB.332/LILS/1; GB.332/PV.

Contexte

1. Le Conseil d'administration a examiné cette question à cinq de ses sessions depuis novembre 2015. A sa 334^e session (octobre-novembre 2018), il a examiné le projet de résolution concernant la révision de l'annexe I de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) ainsi que des informations détaillées sur la finalité et les effets anticipés de la résolution. Compte tenu des informations présentées dans le document [GB.334/LILS/1](#) et des points de vue exprimés lors de la discussion y relative, le Conseil d'administration a reporté à sa 335^e session (mars 2019) l'adoption du projet de décision figurant au paragraphe 9 du document ¹.
2. Conformément à cette décision, le projet de résolution qui fait l'objet de l'annexe I du document GB.334/LILS/1 et qui figure en annexe est soumis de nouveau, sans changement, au Conseil d'administration pour approbation.

Projet de décision

3. *Le Conseil d'administration approuve le projet de résolution figurant dans l'annexe du document GB.335/LILS/1 en vue de sa présentation à la Conférence internationale du Travail à sa prochaine session.*

¹ Document [GB.334/LILS/PV](#), paragr. 29.

Annexe

Projet de résolution concernant la révision de l'annexe I de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 108^e session, en juin 2019,

Notant que, conformément à l'article 40 de la Constitution de l'Organisation, les délégués à la Conférence et les membres du Conseil d'administration doivent jouir des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

Rappelant la résolution sur la liberté de parole des délégués non gouvernementaux aux réunions de l'OIT que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 54^e session (1970) et qui souligne qu'il est d'importance fondamentale pour l'OIT et pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent que les délégués employeurs et travailleurs à la Conférence et les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration soient libres d'exprimer leurs opinions, les opinions de leurs groupes respectifs et celles de leurs organisations sur des questions entrant dans le cadre de la compétence de l'Organisation internationale du Travail et soient libres de tenir informés les membres de leurs organisations dans leur pays des opinions qu'ils ont exprimées;

Réaffirmant l'importance qu'elle attache à l'application de l'article 40 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de telle manière que le droit des délégués employeurs et travailleurs à la Conférence et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration de s'exprimer librement sur les questions de la compétence de l'Organisation internationale du Travail soit entièrement sauvegardé,

Décide de réviser l'annexe I de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en insérant dans le texte de ladite annexe un paragraphe *1bis*, libellé comme suit:

«*1bis. i*) Nonobstant la section 17 de l'article V, les délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs à la Conférence internationale du Travail ou aux conférences régionales, convoquées en vertu de l'article 38 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et les membres et membres adjoints employeurs et travailleurs du Conseil d'administration ainsi que leurs suppléants jouissent, vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dont ils sont ou ont été les représentants:

- a) de l'immunité de juridiction, tant durant l'exercice de leurs fonctions qu'après que leur mandat a pris fin, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) aux réunions de la Conférence internationale du Travail, des conférences régionales ou du Conseil d'administration ou à celles des commissions, sous-comités ou autres organes de ces instances;
- b) de l'immunité d'arrestation ou de détention dans l'exercice de leurs fonctions à une réunion de la Conférence internationale du Travail, d'une conférence régionale ou du Conseil d'administration et pendant la durée de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, sauf en cas de flagrant délit;
- c) de l'exemption de toute restriction de leur liberté de circulation dans le cadre de leur participation à la réunion en question.

ii) Les privilèges et immunités visés au présent paragraphe sont accordés non pour le bénéfice personnel des intéressés, mais dans le but d'assurer l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation internationale du Travail.

Par conséquent, l'Organisation a le droit et le devoir de faire lever, par la Conférence internationale du Travail ou le Conseil d'administration, selon qu'il conviendra, l'immunité accordée à tout représentant des employeurs ou des travailleurs dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.»

Demande au Directeur général de transmettre le texte révisé de l'annexe I au Secrétaire général des Nations Unies, en application des dispositions de la section 38 de la convention;

Invite les Membres qui sont parties à la convention à notifier au Secrétaire général des Nations Unies leur acceptation de cette annexe révisée comme le prévoit le paragraphe 1 de la section 47 de l'article XI, et, dans l'attente de cette notification, à en appliquer, dans la mesure du possible, les dispositions telles que modifiées;

Invite les Membres qui ne sont pas parties à la convention à adhérer à celle-ci et, dans l'attente de cette adhésion, à appliquer sur leurs territoires respectifs, dans la mesure du possible, les dispositions de cette convention et de son annexe I telle que modifiée.